

Sûreté de l'aviation civile – Typologie 8

Référentiel de compétences	Référentiel d'évaluation	
	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
<p>Réaliser l'inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures destinées aux aéroports, conformément au point 11.2.3.3 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 et au chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.</p> <p><i>Incluant les sous-compétences suivantes :</i></p> <p>a) Comprendre les actes d'intervention illicites déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles;</p> <p>b) Décrire les prescriptions légales applicables;</p> <p>c) Présenter les objectifs et de l'organisation de la sûreté aérienne, notamment les obligations et les responsabilités des personnes qui effectuent des contrôles de sûreté dans la chaîne d'approvisionnement;</p> <p>d) Identifier les articles prohibés;</p> <p>e) Réagir de manière appropriée en cas de détection d'articles prohibés;</p> <p>f) Identifier les moyens de dissimulation d'articles prohibés;</p> <p>g) Décrire les procédures d'intervention d'urgence;</p> <p>h) Reconnaître les capacités et les limites des équipements de sûreté ou des méthodes d'inspection/filtrage utilisés;</p> <p>i) Appliquer les techniques de palpation/fouille manuelle;</p> <p>j) Effectuer des palpations/fouilles manuelles d'un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés;</p> <p>k) Faire fonctionner les équipements de sûreté utilisés;</p> <p>l) Maîtriser les exigences applicables au transport.</p>	<p>Conformément à l'Annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile Chapitre 11, l'examen de certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 est organisé sur ordinateur. Il comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des questions à choix multiples (QCM) portant sur : - Les connaissances et compétences réglementaires théoriques et pratiques associées aux objectifs pédagogiques de la typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 (épreuve connaissance réglementaire). <p>Un candidat obtient sa certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 s'il obtient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une note moyenne minimale de 12 sur 20 à l'examen de certification. 	<p>Les mesures de sûreté de l'aviation civile conformément au point 11.2.3.3 considéré de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 et au chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile sont rigoureusement appliquées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actes potentiels illicites sont identifiés et les réactions appropriées préparées. - Les approvisionnements de bord sont vérifiés. - Les fournitures d'aéroports sont vérifiées. - Les articles prohibés sont repérés et signalés. - L'organisation mise en place est comprise et respectée. - Les doutes dans le transport d'un article prohibé sont levés. - Les moyens utilisés sont adaptés à la situation d'inspection et de filtrage, et leurs limites bien intégrées. - Les procédures d'intervention d'urgence sont comprises. - Les gestes et concepts de la palpation de sûreté sont connus et maîtrisés et la fouille est correctement réalisée. - Les doutes du transport d'un article prohibé sont levés, - Les équipements de sûreté sont correctement utilisés et les informations fournies sont correctement interprétées. - Le matériel mis à disposition est vérifié et utilisé de manière appropriée, - Les procédures transport sont appliquées avec précision.

- Cette certification est valable cinq ans.